

préalables doivent évidemment être organisées le plus en amont possible de la procédure à lancer.

Fixer des objectifs et les respecter – Avant de lancer ses consultations préalables, l'acheteur doit fixer les objectifs poursuivis et la manière dont il compte utiliser les résultats. Cela permettra de cadrer et canaliser les échanges avec les opérateurs consultés et, d'importance, de calibrer les mesures compensatrices exigées par les textes.

Compenser – Précisément, s'agissant des mesures compensatrices, en fonction des résultats en cause, elles prendront la forme, soit d'une restitution dans le dossier de consultation des entreprises, soit d'une prise en compte pour élaborer ledit dossier qui devrait par ailleurs comporter toutes les informations pertinentes pour l'élaboration de l'offre, le cas échéant divulguées par anticipation aux opérateurs ayant participé à la consultation préalable. Au-delà,

(8) Pour une application dans le cadre d'une étude de faisabilité, CAA Lyon, 2 juill. 2020, n° 18LY03402.

(9) <https://bit.ly/2OcWZQ9>.

l'acheteur devra bien sûr laisser un délai suffisant pour permettre l'assimilation par l'ensemble des candidats potentiels des données afférentes à la consultation. Concrètement, l'avance gagnée par certains dans le cadre de la préparation du marché doit pouvoir être rattrapée par les autres lors de la mise en concurrence. Prudence donc : les délais minimaux fixés par le code de la commande publique pourraient ne pas être suffisants en cas de consultation préalable⁸.

■ Absence de droit à être consulté

Si l'on part du principe que le dispositif de consultation préalable donne lieu à un travail efficace de compensation par le pouvoir adjudicateur – jusqu'à l'élimination de ceux qui ont participé à la phase de consultation préalable –, on peut clairement affirmer qu'il n'existe pas de droit à être consulté préalablement puisque l'équilibre entre tous les opérateurs – les consultés et les non-consultés – est supposé être rétabli en phase de procédure de mise en concurrence.

Pour une approche très pratique sur le sujet, on recommandera la consultation du Guide de l'achat public, Le *sourcing* opérationnel⁹, élaboré par la Direction des achats de l'État. On y trouve beaucoup d'informations et de conseils desquels il est possible de s'inspirer utilement pour organiser une consultation préalable.

UN SCoT SIMPLIFIÉ ET PLUS STRATÉGIQUE À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2021

par **François Benech**

Avocat au barreau de Paris ; chargé d'enseignement en droit public à l'Université Paris-Saclay

Coincés entre les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et des schémas régionaux gagnant en puissance, critiqués voire condamnés par une partie de la doctrine et des élus locaux¹, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) n'ont été

achevés² ni par la loi ELAN³ ni par les deux ordonnances prises sur son fondement⁴.

Au contraire, l'idée de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, inspirée de l'exemple britannique, demeure. Il fallait à l'époque prévenir et organiser le développement des villes en dissociant les échelles et les temporalités : les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) définissaient les grandes lignes à moyen ou long terme, les plans d'occupation des sols (POS) déterminaient les règles d'utilisation des sols imposées aux constructeurs. Cette double planification locale a depuis 1967 résisté à toutes les réformes. Après les SDAU, les schémas directeurs (SD, décentralisés) et, depuis 2001, les SCoT assurent la coordination de la planification opérationnelle⁵. Dans son rapport d'avril 2017, le conseil général de l'environnement et du développement durable (GCEDD) avait d'ailleurs estimé essentiel « de ne pas remettre en cause les SCoT, qui apportent à la planification territoriale une valeur ajoutée incontestable ». Il avait recommandé que les SCoT s'administrent à des échelles plus vastes et qu'ils soient recentrés sur le projet territorial « à travers les grands enjeux de préservation et de gestion des ressources et les stratégies de développement local »⁶. La réforme issue de la loi ELAN et de ses ordonnances d'application du 17 juin 2020 tient compte de ces recommandations. Elle réaffirme le SCoT dans sa fonction stratégique⁷, en allège le contenu et en simplifie l'articulation sans affaiblir son opposabilité.

(1) L. Bordereaux, Faire mourir le SCoT?, AJDA 2020. 593; F. Rolin, Supprimons les schémas de cohérence territoriale, AJDA 2014. 1177. En 1992, le Conseil d'État relevait qu'on ne pouvait pas parler de succès des schémas directeurs quand, vingt-quatre ans après leur introduction par la loi n° 67-1253 du 30 déc. 1967 d'orientation foncière, seuls 20 % des POS étaient encadrés par un schéma approuvé. Selon le Conseil d'État, la suppression des schémas directeurs aurait été « une solution énergétique » comportant toutefois d'importants effets négatifs.

(2) La fédération des SCoT dénombrait 470 SCoT en 2019 approuvés, en révision ou en élaboration, couvrant 94 % de la population (articuler SCoT et PLU(i), guide juridique et méthodologique, avr. 2020).

(3) Loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

(4) Ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et ord. n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

(5) V. Kaczmarek, Les documents d'urbanisme, Gaz. cnes, 2004, p. 50-56.

(6) F. Duval, P. Iselin et R. Marques, *Quelles évolutions pour les schémas de cohérence territoriale ?*, rapport du GCEDD n° 010656-01, avr. 2017.

(7) J.-M. Pastor, Gloire au SCoT, AJDA 2020. 1260.

L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation du SCoT est entrée en vigueur 1^{er} avril 2021 selon les modalités d'application prévue par son article 7. À la date à laquelle le présent commentaire a été rédigé, le projet de loi ratifiant cette ordonnance n'avait toujours pas été adopté. Mais ce retard dans le processus de ratification n'a pas d'incidence sur l'entrée en application de l'ordonnance le 1^{er} avril 2021. L'on sait désormais qu'à l'expiration du délai de l'habilitation, les dispositions d'une ordonnance sont regardées comme des dispositions législatives s'il y a bien eu un dépôt du projet de loi de ratification dans le délai prévu par la loi d'habilitation, ce qui est le cas en l'espèce⁸.

■ Élargissement du périmètre du SCoT

Tenant compte de la crainte de périmètres de SCoT trop administratifs et trop proches de ceux des PLUi, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 tente de rapprocher ce périmètre de celui des bassins d'emploi. Pour ce faire, elle place en tête des critères à prendre en compte lors de la détermination des périmètres de SCoT, les « déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi » ainsi que les périmètres des bassins de mobilité. Elle met également en place un dispositif incitatif. Lors de l'évaluation du SCoT (tous les six ans), si le périmètre du SCoT est identique à celui d'un PLUi, l'évaluation comprendra un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public débattrà alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider de son maintien en vigueur ou de sa révision. L'ordonnance supprime par ailleurs les souplesses qui entraînaient des incohérences entre les périmètres des SCoT et ceux des EPCI à fiscalité propre.

■ Nouveau contenu du SCoT

Présentation simplifiée des documents composant le SCoT

Une présentation moins technocratique – L'un des maux des SCoT est ce contenu technocratique qui leur fait perdre en lisibilité et produit un effet repoussoir. Le rapport du CGEDD constatait que « les SCoT sont des documents d'une épaisseur considérable », s'interrogeant « sur la capacité pour des non-spécialistes, élus ou société civile, de se les approprier »⁹. Il prenait pour exemples le SCoT de la région urbaine de Grenoble de 1471 pages ou le SCoT Sud 54 de 1183 pages, tous consacrant plus de 70 % de leur contenu au rapport de présentation plutôt qu'au projet. L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 tente de modifier cette situation. Elle prévoit que le SCoT ne comprendra, au lieu des trois parties actuellement identifiées par l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme, que deux parties : le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, suivies d'annexes.

Un rapport de présentation relegué en annexe – Une nouveauté de cette disposition est le renvoi en annexe du SCoT du rapport de présentation qui constituait auparavant sa première pièce, au profit du projet de territoire. La portée de cette nouvelle présentation reste cependant symbolique. L'insuffisance de l'analyse de l'état initial de l'environnement¹⁰, l'insuffisance de l'évaluation environnementale¹¹ ou encore une insuffisante justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière¹², autrement dit des irrégularités du rapport de présentation qui ont fondé par le passé des

annulations de SCoT resteront des écueils à éviter. Il semble peu probable que cette modification législative rende de tels moyens inopérants à l'avenir. Le rapport du CGEDD appelait d'ailleurs à un effort de lisibilité au profit du projet de territoire plutôt qu'à une réduction de la portée des documents de présentation. Il recommandait cette inversion de l'ordre de présentation afin de ne pas décourager « l'implication des élus, la longue phase d'élaboration des diagnostics étant beaucoup plus technique que politique »¹³. Même relégué en annexe, le rapport de présentation du SCoT devrait continuer à faire l'objet d'un contrôle de complétude et de cohérence en cas de contentieux.

Un projet d'aménagement stratégique plus tranchant que le PADD

Projet de territoire à vingt ans – L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par le projet d'aménagement stratégique (PAS). Il ne s'agit pas ici d'un simple toilettage. Se retrouve dans le nouveau texte, pour la première fois, une véritable invitation à se projeter sur vingt ans, confortant le caractère stratégique à moyen et à long terme du SCoT. Selon le nouvel article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le PAS « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ». Si la nature stratégique du SCoT incitait déjà à envisager l'évolution du territoire à moyen, voire à long terme, les textes antérieurs ne l'imposaient pas à une échéance précise, ce qui sera désormais le cas. Pour autant, l'ordonnance du 17 juin 2020 n'a pas modifié la nécessité d'évaluer le SCoT à brève échéance, tous les six ans, au risque de caducité. L'exercice de projection à long terme n'exclut donc pas la mutabilité du schéma, notamment lorsqu'il existe un enjeu de périmètre¹⁴.

Des objectifs qualitatifs – La rédaction du nouvel article L. 141-3 relatif au PAS est plus tranchante et plus claire qu'auparavant. Elle abandonne le fastidieux inventaire des politiques publiques dont le

(8) Cons. const. 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC, AJDA 2020. 1087; D. 2020. 1390, note T. Perroud; RFDA 2020. 887, note C. Barthélemy; Cons. const. 3 juill. 2020, n° 2020-851/852 QPC.

(9) <https://bit.ly/31Aunn3>.

(10) Pour l'annulation du schéma directeur de l'agglomération annecienne, CAA Lyon, 13 mai 2003, n° 98LY00792, 98LY00824 et 98LY00838, Assoc. Lac d'Annecy Environnement, AJDA 2004. 610, note H. Jacquot et L. Lalluque.

(11) Pour l'annulation du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire, CAA Douai, 19 avr. 2012, n° 11DA00229, RDI 2012. 410, obs. P. Soler-Couteaux.

(12) Pour l'annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon, TA Bordeaux, 18 juin 2015, n° 1401902; CAA Bordeaux, 28 déc. 2017, n° 15BX02851, RDI 2018. 240, obs. P. Soler-Couteaux.

(13) CGEDD, rapp. préc., p. 33/80.

(14) La nouvelle rédaction de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le périmètre du SCoT est identique à celui d'un PLUi, son évaluation comprend un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. Cette problématique de périmètre donne lieu à un débat spécifique sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

PADD devait fixer les objectifs, qui se révélait être un exercice artificiel. Le nouveau texte impose une approche différente. Il ne s'agit plus tant de fixer les objectifs des différents domaines intéressant le territoire (logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, agriculture, environnement...). Il s'agit de définir des objectifs généraux que le législateur a orienté qualitativement. Ces objectifs doivent favoriser « un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces ».

Allègement des études de circulation – Opérant une simplification en matière de mobilités, le PAS n'a plus à contenir, comme le PADD auparavant, des objectifs en matière de déplacements intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Les auteurs de SCoT verront, avec un certain soulagement, s'alléger leurs études de circulation même si une partie de celles-ci resteront indispensables.

Simplification du contenu du D00

Le document d'orientation et d'objectifs (D00)¹⁵ est simplifié, avec cinq sous-sections au lieu de onze auparavant, dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités. Le D00 définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces qui le composent¹⁶.

Une première clarification opérée par le nouveau texte est que, comme cela avait été admis par certaines juridictions sans toutefois lever tous les doutes, les domaines dans lesquels le D00 peut décliner des orientations ne sont pas limités aux thèmes abordés par le chapitre relatif au contenu

du SCoT. Un D00 peut décliner toute autre orientation dès lors que celle-ci est nécessaire à la traduction du PAS, à la condition qu'elle entre dans le champ de compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme et qu'elle relève des objectifs généraux prévus par les dispositions introductives du code de l'urbanisme¹⁷.

Une deuxième clarification, conséquence de la première, est la suppression de la longue liste des orientations (voire des normes prescriptives) que le D00 « pouvait » intégrer. À quelques exceptions près¹⁸, les articles L. 141-4 à L. 141-14 du code de l'urbanisme ne mentionnent désormais que les orientations que le D00 doit « fixer », « décliner », « déterminer » ou « définir », sans recenser les orientations qu'il pourrait aussi contenir.

Équipement commercial – Sur le plan économique, et particulièrement celui des équipements commerciaux, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ne revient pas sur l'état du droit qui avait évolué avec les nouvelles dispositions de la loi ELAN¹⁹. Cherchant à dépasser la contradiction entre les libertés d'établissement et de circulation des services²⁰ et l'impératif de gestion économe de l'espace²¹, la loi ELAN avait déjà modifié le contenu du D00 du SCoT rendant obligatoire un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC, qui fut un temps facultatif)²² qui, *a minima* :

- détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ;
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques et prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques à ces secteurs.

L'ordonnance ne modifie pas ce volet commercial.

Logement, mobilité, équipements, services et densification – Sur l'habitat, le contenu du D00 est certes simplifié mais il reste proche des dispositions antérieures. Il doit ainsi fixer « les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique »²³. Une différence retient néanmoins l'attention dans la nouvelle version des textes : les objectifs que doit contenir le SCoT devront, plus encore qu'avant, rechercher le juste point d'équilibre. Et c'est à un effort de précision et de cohérence qu'invite le législateur. En matière d'habitat, les auteurs des SCoT devront ainsi définir leurs objectifs « dans le respect d'une gestion économe de l'espace » ; ils devront veiller à « l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux », autant d'exigences qui étaient formulées auparavant d'une manière moins précise. Est également affirmée plus clairement l'exigence de cohérence entre les orientations du D00 et « les perspectives démographiques et économiques du territoire »²⁴, le gouvernement codifiant ici l'état de la jurisprudence sur la cohérence interne des documents d'urbanisme²⁵, notamment sur l'alignement requis entre les projections démographiques et le nombre de logements prévus.

Territorialisation des objectifs – La nouvelle rédaction de l'article L. 141-7 impose de « fixer », et non plus simplement de « préciser », les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par secteur géographique. L'enjeu majeur était déjà, et sera plus encore avec cette rédaction, de définir la juste méthode pour territorialiser les objectifs du SCoT en matière d'habitat. Cela passera par une définition concertée de l'armature urbaine (terme souvent utilisé dans les SCoT qui fait son apparition dans les nouvelles dispositions), sur la base de critères permettant d'identifier objectivement les différents pôles (par ex., hiérarchie composée de pôles principaux, pôles d'appui, pôles secondaires et pôles locaux).

(15) C. urb., art. L. 142-1.

(16) C. urb., art. L. 141-4.

(17) C. urb., art. L. 101-2.

(18) C. urb., art. L. 141-8 et L. 141-9 issus de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(19) Loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 169.

(20) Dir. 2006/123/CE du 12 déc. 2006, dite « directive Services » ; sur le point d'équilibre trouvé en droit de l'Union européenne, CJUE 30 janv. 2018, aff. C-31/16, *Visser Vastgoed Beleggingen BV d' Raad van de gemeente Appingedam*, AJDA 2018. 978, note J.-P. Ferrand ; *ibid.* 1026, chron. P. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser.

(21) C. urb., art. L. 101-2 3° ; Objectif « zéro artificialisation nette », Instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, NOR : LOG1918090J.

(22) C. urb., art. L. 141-17 qui deviendra, en application de l'ordonnance, l'article L. 141-6.

(23) Comparer l'art. L. 141-12, al. 2, avant l'ordonnance et l'art. L. 141-7, al. 2, issu de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(24) C. urb., art. L. 141-7, al. 1°, issu de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(25) *Inter alia*, TA Strasbourg, 10 mai 2011, n° 0703274.

Sur la mobilité, le nouveau DOO devra fixer les orientations de la politique « dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ». Il devra faire converger ses objectifs en matière de transports et de logements en déterminant des « objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs »²⁶, ce qui n'était auparavant qu'une faculté²⁷.

Enjeux environnementaux – Sans changement fondamental sur le thème de la lutte contre la consommation foncière, qui est d'ailleurs perçue comme un des effets positifs des SCoT, le DOO doit définir « les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique »²⁸. Par rapport à l'ancien article L. 141-6, la rédaction est déchargée de l'obligation de décrire, pour chacun de ces secteurs géographiques, les « enjeux qui lui sont propres ». Sans perdre en substance, le SCoT gagne ici en simplicité.

Un point retiendra en revanche l'attention des environnementalistes. Le nouveau contenu du DOO semble supprimer la possibilité dont disposait le SCoT, en application de l'ancien article L. 141-10 1^o, de définir à la parcelle « la délimitation » des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette rédaction paraît marquer la fin d'une des rares exceptions dans lesquelles les SCoT pouvaient contenir des prescriptions impératives s'imposant aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité renforcée²⁹.

En matière d'environnement, l'un des objectifs de l'ordonnance du 17 juin 2020 était d'accroître le rôle du SCoT dans la transition énergétique. À ce titre, le DOO définit « les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels ». Et plus encore, le SCoT peut désormais tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), ce qui implique un transfert de la compétence définie à l'article L. 229-6 du code de l'environnement³⁰.

Programme d'action – Sans prétendre être exhaustif, il faut relever pour finir la possibilité offerte aux SCoT de se doter d'un programme d'action, et donc d'une ingénierie, pour dépasser l'exercice de planification. La structure en charge de l'élaboration du SCoT pourra désormais décliner de manière opérationnelle les orientations et objectifs du SCoT dans des dispositifs contractuels³¹. Les établissements publics porteurs de SCoT se préparent ainsi à devenir (lorsqu'ils ne l'étaient pas déjà par effet de la loi) des acteurs publics locaux dotés d'une capacité à agir, ce qui les rapproche des pôles d'équilibre territorial et rural et des parcs naturels régionaux.

■ Nouvelle articulation du SCoT avec les autres documents de planification

Le renoncement à priver le DOO du SCoT de son opposabilité

L'article 46 I 5^o de la loi ELAN permettait au gouvernement de prévoir, par voie d'ordonnance, que seuls le PADD du PLU(i) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan devaient être compatibles avec le DOO du SCoT. Une telle modification de l'articulation des PLU(i) avec les SCoT aurait privé ces derniers d'une grande partie de leur effet utile. Limiter les effets des SCoT à une simple compatibilité des PADD et OAP des PLU(i) concernant l'ensemble du territoire risquait de vider les SCoT de leur intérêt et de leur rôle intégrateur, ce qui n'était pas sans

paradoxe compte tenu de leur renforcement par d'autres dispositions de la loi ELAN, sur le littoral et le commerce par exemple. Finalement, le gouvernement a renoncé à faire usage de cette habilitation. Par cette abstention, les deux ordonnances adoptées le 17 juin 2020 confortent la place du SCoT dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Rationalisation des liens entre les SCoT et les autres documents de planification

Les ordonnances du 17 juin 2020³² réduisent le nombre de documents opposables aux SCoT, PLU et cartes communales, en renforçant le rôle intégrateur du SCoT. Elles suppriment ainsi quatre liens entre des documents parfois obsolètes et très sectoriels³³, simplification bienvenue bien que limitée.

L'ordonnance n° 2020-745 tente également de supprimer le rapport de « prise en compte »³⁴ au profit du rapport de « compatibilité » plus clair et finalement suffisamment élastique au regard de l'état actuel de la jurisprudence³⁵. L'ordonnance n'atteint toutefois que partiellement cet objectif. Elle maintient l'obligation pour les SCoT de « prendre en compte » les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Le tableau suivant présente les documents avec lesquels les SCoT s'articuleront désormais dans la

(26) C. urb., art. L. 141-7 issu de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(27) Rédaction antérieure à l'ordonnance des articles L. 141-7, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-14 et L. 141-15.

(28) C. urb., art. L. 141-10 issu de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(29) En principe, les espaces à protéger déterminés par le SCoT s'imposent aux auteurs de PLU(i) dans un rapport de simple compatibilité. Le DOO du SCoT pouvait toutefois aller plus loin en choisissant de « délimiter » à la parcelle ces espaces agricoles (C. urb., art. R. 141-6 dans sa version antérieure à l'ordonnance); délimitation qui s'imposait alors aux auteurs de PLU(i) dans un rapport de compatibilité renforcé. Cette faculté pouvait être utilisée pour préserver les parcelles d'une appellation d'origine contrôlée ou des terrains présentant une valeur agronomique remarquable. Le recours à cette faculté de délimitation à la parcelle devait s'appuyer sur les « besoins d'agriculture » recensés dans le diagnostic du SCoT. Si les auteurs du SCoT faisaient usage de cette faculté, le DOO devait alors être assorti d'un document graphique permettant d'identifier les terrains agricoles concernés. Il s'agissait d'un des cas où le DOO était prescripteur et s'imposait aux auteurs de PLU(i) dans un rapport de compatibilité beaucoup plus rigoureux confinant à la conformité. La nouvelle rédaction de l'article L. 141-10 ne reprend pas cette faculté de délimitation précise des espaces à protéger, ce qui sera sans doute confirmé dans la nouvelle version des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux SCoT.

(30) C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-18 issus de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(31) C. urb., art. L. 141-19 issu de l'ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020.

(32) À dire vrai, principalement l'ord. n° 2020-745 mais il existe une subtilité, v. tableau *infra*.

(33) Sont supprimés de l'articulation les anciennes DTA, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière et les chartes de développement de pays antérieures à l'élaboration du SCoT.

(34) Sont concernés par ce changement d'articulation les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux des carrières, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France et le schéma départemental d'orientation minière en Guyane.

(35) CE 18 déc. 2017, n° 395216, *Le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)*, Lebon; AJDA 2018. 1348, note J. Tremau; *ibid.* 2017. 2497; RDI 2018. 125, obs. J.-P. Strebler; AJCT 2018. 286, obs. P. Peynet.

hiérarchie des normes de planification, en application des ordonnances du 17 juin 2020.

→ Voir tableau ci-dessous.

La portée de cette simplification de la hiérarchie des normes sera sans doute moins marquante que l'effort fourni pour moderniser le contenu du SCoT et lui restituer son rôle de document stratégique sur les enjeux fondamentaux du territoire³⁶.

(36) Pour une illustration plus jurisprudentielle de ce rôle stratégique sur l'enjeu de limitation de la consommation foncière, par ex., le jugement annulant partiellement le SCoT du Pays des valons de Vilaine, TA Rennes, 16 oct. 2020, n° 1901898, Assoc. La Puce de Corméré et autres.

(37) Ord. n° 2020-744 du 17 juin 2020, art. 7.

L'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} avril 2021 s'accompagne de mesures d'application de la loi dans le temps³⁷. Tout d'abord, les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours au 1^{er} avril 2021 sauf si, avant l'arrêt du projet de SCoT, une décision est prise en ce sens. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux révisions et élaborations prescrites après le 1^{er} avril 2021. Ensuite, les procédures de modification prescrites en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme et portant sur des SCoT élaborés selon les dispositions antérieures au 1^{er} avril 2021, restent régies par ces dispositions. L'ordonnance prévoit enfin des dispositions transitoires particulières lorsque le SCoT comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS S'ARTICULE LE SCoT (en application des ordonnances du 17 juin 2020)

Document, plan, programme opposables au SCoT	Source	Rapport d'opposabilité	Évolution entraînée par l'ordonnance n° 2020-745
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I ^{er} et II du titre II	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement si ce n'est la suppression de la référence aux modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées par une DTA.
Les règles générales du fascicule des SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (CGCT, art. L. 4251-3)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article (C. urb., art. L. 123-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion (CGCT, art. L. 4433-7)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (CGCT, art. L. 4424-9)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les chartes des parcs naturels régionaux (C. envir., art. L. 333-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance précise que la compatibilité avec les chartes de Parcs naturels régionaux s'entend «sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET», le SRADDET étant d'une valeur supérieure aux chartes de PNR.
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues (C. envir., art. L. 331-3)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance n'impose qu'une compatibilité avec les objectifs de protection et les orientations des chartes de parcs nationaux alors que le texte antérieur imposait une compatibilité avec la charte dans son ensemble.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (C. envir., art. L. 212-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les objectifs de protection définis par les SAGE (C. envir., art. L. 212-3)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (C. envir., art. L. 566-7), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1 ^o et 3 ^o du même article	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues (C. urb., art. L. 112-4)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les schémas régionaux des carrières prévus (C. envir., art. L. 515-3)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 modifie l'articulation prévue par l'ancien article L. 131-2 du code de l'urbanisme. Elle supprime le rapport de « prise en compte » au profit d'un rapport de compatibilité.
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime (C. envir., art. L. 219-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane (C. minier, art. L. 621-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 modifie l'articulation prévue par l'article L. 621-5 du code minier. Elle supprime le rapport de « prise en compte » au profit d'un rapport de compatibilité.
Le schéma régional de cohérence écologique (C. envir., art. L. 371-3)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 modifie l'articulation prévue par l'ancien article L. 131-2 du C. urb.. Elle supprime le rapport de « prise en compte » au profit d'un rapport de compatibilité.
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (CCH, art. L. 302-13)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 modifie l'articulation prévue par l'article L. 302-14 du CCH. Elle supprime le rapport de « prise en compte » au profit d'un rapport de compatibilité.
Le plan de mobilité d'Île-de-France (C. transports, art. L. 1214-9)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages (C. envir., art. L. 350-1)	C. urb., art. L. 131-1	Compatibilité	Sans changement
Les objectifs des SRADDET (CGCT, art. L. 4251-3)	C. urb., art. L. 131-2	Prise en compte	Sans changement
Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	C. urb., art. L. 131-2	Prise en compte	Sans changement
Les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010	C. urb., anc. art. L. 143-25	Compatibilité	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 supprime cette articulation.
Charte de développement du Pays	C. urb., anc. art. L. 141-4	Prise en compte par le seul PADD	L'ordonnance n° 2020-744 reformule complètement l'article relatif au contenu du PADD, qui devient le PAS, lequel n'a plus à prendre en compte la charte de développement du pays, document au demeurant devenu obsolète.
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (C. rur., art. L. 923-1-1)	C. urb., anc. art. L. 131-2	Prise en compte	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 supprime cette articulation. Le SCoT n'a plus à prendre en compte ce document.
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	C. urb., anc. art. L. 131-3	Prise en compte	L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 supprime cette articulation. Le SCoT n'a plus à prendre en compte ce document.